



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2020-227

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

45-2020-09-10-001 - Arrêté préfectoral autorisant les pompiers professionnels et volontaires et les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile à réaliser les prélèvements d'échantillons biologiques pour effectuer un test rt-pcr pour la période du 15 septembre 2020 au 15 novembre 2020 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-10-001

Arrêté préfectoral

autorisant les pompiers professionnels et volontaires et les  
équipiers secouristes des associations agréées de sécurité  
civile à réaliser les prélèvements d'échantillons  
biologiques pour effectuer un test rt-pcr pour la période du  
15 septembre 2020 au 15 novembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant les pompiers professionnels et volontaires et les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile à réaliser les prélèvements d'échantillons biologiques pour effectuer un test RT-PCR pour la période du 15 septembre 2020 au 15 novembre 2020**

Le préfet du Loiret  
Officier de la légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premier secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Considérant** le classement du département du Loiret en zone de circulation active du covid-19 en date du 28 août 2020 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2 et leur prise en charge par l'assurance maladie sans prescription ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : les sapeurs pompiers, professionnels et volontaires, ainsi que les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires du PSE2, ayant suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la société française de microbiologie dispensée par un médecin ou un infirmier diplômé d'État, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique nécessaire pour effectuer un test RT-PCR dans le département du Loiret du 15 septembre 2020 au 15 novembre 2020.

**Article 2** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret, Mesdames et Messieurs les directeurs des associations agréées de sécurité civile du Loiret, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 10 septembre 2020

Le Préfet

*signé*

Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet**

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)